



## COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Convocation : 31 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gouzeaucourt, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Jacques RICHARD, Maire, suite à la convocation qui lui a été adressée trois jours francs à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers Absents : 1+ 2 pouvoirs

Nombre de Conseillers Présents : 16 + 2 pouvoirs

**Etaient présents** : M. RICHARD Jacques – M. DECAMPS Hervé – Mme LEFEBVRE Delphine – M. MUNCHOW Eric - Mme CHOQUET Marie-Françoise - Mme DEFAWE Danielle – Mme DELOBEL Brigitte -M. CAREMELLE Yannick – Monsieur MAUFROY David - Madame DUBUS Julie -M. CAREMELLE Antoine - M. SAVARY Arsène – M. MOLLET Michael – Mme COLAR Audrey - M. MARCHEUX François – M. DUBOIS Bruno

**Absents excusés** :

Monsieur MONVOISIN Bruno, qui donne pouvoir à Monsieur SAVARY Arsène

Madame DUBOIS Céline, qui donne pouvoir à Monsieur RICHARD Jacques

Monsieur PAMELLE Philippe

Le Conseil choisit pour secrétaire Monsieur Antoine CAREMELLE.

### **I-ELECTIONS SENATORIALES**

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES  
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE  
LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION  
DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 à 8999 habitants

COMMUNE :  
GOUZEAUCOURT

<b>Arrondissement</b>	CAMBRAI
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	19
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	19
<b>Nombre de délégués à élire</b>	5
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de GOUZEAUCOURT

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

---

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

RICHARD Jacques	CAREMELLE Antoine	
DECAMPS Hervé	SAVARY Arsène	
LEFEBVRE Delphine	MOLLET Michaël	
MUNCHOW Eric	COLAR Audrey	
CHOQUET Marie-Françoise	MARCHEUX François	
DEFAWE Danielle	DUBOIS Bruno	
DELOBEL Brigitte		
CAREMELLE Yannick		
MAUFROY David		
DUBUS Julie		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

DUBOIS Céline à RICHARD Jacques		
MONVOISIN Bruno à SAVARY Arsène		

Absents non représentés :

PAMELLE Philippe		
------------------	--	--

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.


## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Jacques RICHARD, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur CAREMELLE Antoine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré seize conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame CHOQUET Marie Françoise - Madame DEFAWE Danielle - Monsieur CAREMELLE Antoine - Madame DUBUS Julie.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués et des suppléants**

#### **4.1 Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b><u>Présents et avec pouvoir</u></b>
--	--

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>18</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>18</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire<sup>4</sup>.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	<u>3,6</u>
---	------------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de

<sup>4</sup> Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire<sup>4</sup>.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	<u>6</u>
---	----------

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ENSEMBLE POUR UNE RURALITE DYNAMIQUE	18	5	3

#### **4.2 Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste : « ENSEMBLE POUR UNE RURALITE DYNAMIQUE »

- Monsieur RICHARD Jacques
- Madame DEFAWE Danielle
- Monsieur CAREMELLE Antoine

- Madame DUBOIS Céline
- Monsieur MARCHEUX François

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « ENSEMBLE POUR UNE RURALITE DYNAMIQUE » :

- Madame CHOQUET Marie-Françoise
- Monsieur DECAMPS Hervé
- Madame LEFEBVRE Delphine

#### **4.3 Refus des délégués et des suppléants<sup>5</sup>**

Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des délégués présents suivants :

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

---

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus des délégués et des suppléants.



.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## **6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le neuf juin deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*

*Le secrétaire*

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

**ANNEXE 1**

**Listes candidates à l'élection des délégués et suppléants  
de la commune de GOUZEAUCOURT**

I LISTE A ETE DEPOSEE

---

<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

## ENSEMBLE POUR UNE RURALITE DYNAMIQUE

- |   |  |
|---|--|
| 1 RICHARD Jacques Robert<br>16.06/1955 LENS (62)                        | Masculin 71, Rue du Paradis 59231 GOUZEAUCOURT               |
| 2 DEFAWE Danielle Augustine Elise<br>18.05/1950 GOUZEAUCOURT (59)       | Féminin 1752, Avenue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT |
| 3 CAREMELLE Antoine Roland Jules<br>10.11/1999 VALENCIENNES (59)        | Masculin 314, Avenue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT |
| 4 DUBOIS Céline<br>28.04/1984 CAMBRAI (59)                              | Féminin 266, Rue de Gonnelieu 59231 GOUZEAUCOURT             |
| 5 MARCHEUX François Jean Michel<br>05.09/1983 CAMBRAI (59)              | Masculin 657, Avenue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT |
| 6 CHOQUET Marie-Françoise Thérèse<br>28.09/1947 LA FORET SUR SEVRE (79) | Féminin 262, Rue Neuve 59231 GOUZEAUCOURT                    |
| 7 DECAMPS Hervé Georges<br>LILLE (59)                                   | Masculin 178, Rue de Trescault 59231 GOUZEAUCOURT 07/11/1961 |
| 8 LEFFEBVRE Delphine Fernande Augustine<br>23.07/1967 CAMBRAI (59)      | Féminin 1661, Avenue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT |

**ANNEXE 2**  
**Liste des délégués et suppléants élus**  
**représentant la commune de GOUZEAUCOURT**

Nom de la liste	Nom	Prénom
<b>Délégués élus</b>		
ENSEMBLE POUR UNE RURALITE DYNAMIQUE	RICHARD	Jacques
	DEFAWE	Danielle
	CAREMELLE	Antoine
	DUBOIS	Céline
	MARCHEUX	François
<b>Suppléants élus</b>		

ENSEMBLE POUR UNE  
RURALITE DYNAMIQUE

CHOQUET

Marie-Françoise

DECAMPS

Hervé

LEFEBVRE

Delphine

Fait à Gouzeaucourt, le 09 Juin 2023.

*Le maire (ou son remplaçant),*

*Le secrétaire,*

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés,      Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,*

## **II-SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

Le Comité d'Animation	1 300 €
Association Sportive de Gouzeaucourt	2 000 €
La Palette Gouzeaucourtoise (4 abstentions et 1 voix non)	320 € Madame DEFAWE. Présidente, sort de la salle ne prend pas part au vote ni à la délibération
Société de Chasse Gouzeaucourt	150 €
Foyer Coopératif Collège Pharamond SAVARY	150 €
Club du temps libre	320 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	290 € Monsieur Eric MUNCHOW intéressé par le sujet, sort de la salle ne prend pas part au vote ni à la délibération
Association des Anciens Combattants	315 € Monsieur DECAMPS.

Président. sort de la salle ne prend pas part au vote ni à la délibération

Secours Catholique	300 €
Amicale des Boulistes	125 €
Associations Parents Elèves Ecole Publique	400 €
Agence d'Information sur le Logement ADIL	307.23 €
Association ACTION	302.20. €
Chambre Métiers Nord Apprentissage : 40 € par apprenti	et s'il y a demande
Association Parents Elèves Sacré-Coeur	200 €
Don du sang – amicale des donateurs	100 €
Energym adultes et enfants	620 €
(3 abstentions et 1 voix contre)	
Energym Licences Gouzeaucourt	475,20 € Madame DUBUS. intéressée par le sujet. sort de la salle ne prend pas part au vote ni à la délibération

En 2023. 54 adhérents X 88 € montant de l'adhésion X 10%

Les scènes du Haut Escaut 590.00€

ADMR 2 253 € Monsieur DECAMPS.  
Président. sort de la salle ne prend pas part au vote ni à la délibération

(cet organisme nous indique 1.50 € par habitant x 1502 hbts au 01/01/2023)

Téléthon (si réalisé à Gouzeaucourt) 130 €  
CLIC Relais Autonomie 314.20 €  
Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale 309.75 € Monsieur le Docteur CAREMELLE Yannick intéressé par le sujet. sort de la salle ne prend pas part au vote ni à la délibération

Le VOLLEY Club du Haut Escaut : 100 € + 10% de la cotisation annuelle des adhérents de Gouzeaucourt. La subvention sera calculée lorsque l'association nous fournira les renseignements.

(En 2020 : 7 personnes x 35€ x 10 % = 24.50 €) soit subvention de 124.50 €. après calcul actualisé

Monsieur CAREMELLE Antoine intéressé par le sujet. sort de la salle ne prend pas part au vote ni à la délibération

JUDO CAMBRAI CAMBRESIS : 100 € + 10 % de la cotisation annuelle des adhérents de **Gouzeaucourt**.

100€ de base 10 adhérents de Gouzeaucourt X 11 € mensuels d'adhésion

Montant de l'adhésion = 132 € X 10 adhérents = 1320 € X 10 % = 132 €

TOTAL : 100 € + 132 € = 232 €

La liste des adhérents a été demandée.

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS : 180 €

(4 abstentions )

Madame Julie DUBUS, Monsieur le Docteur Yannick CAREMELLE, Monsieur Antoine CAREMELLE intéressés par le sujet, sortent de la salle ne prennent pas part au vote ni à la délibération

Une décision budgétaire modificative sera effectuée si nécessaire pour le mandatement.

### **III-QUESTIONS DIVERSES**

#### **-CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

##### **DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service technique et intervention à l'école et intervention à la cantine, entretien des bâtiments communaux, en qualité d'adjoint technique à temps non complet, un emploi à 22 heures hebdomadaires et un emploi à 20 heures hebdomadaires :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

## **DECIDE**

la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures hebdomadaires pour un emploi et de 20 heures hebdomadaires pour un second emploi.

Ces emplois non permanents seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus.

Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à .....le ....  
Le Maire.

## **DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif de l'Espace France Services, en qualité d'adjoint administratif à temps non complet, d'une durée de 30 heures hebdomadaires :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

## **DECIDE**

la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures hebdomadaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **CREATION D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)**

Le conseil municipal à l'unanimité, décide la création d'un emploi Parcours Emploi Compétences (PEC) pour une durée de 26 heures hebdomadaires.

Le poste sera affecté aux services de cantine et à l'entretien des bâtiments communaux.

### **-ADMISSIONS EN NON VALEURS**

Monsieur le Maire expose la liste d'admission en non-valeur que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Cambrai nous a fait parvenir. Elle concerne des loyers impayés et locations de salles avec poursuite sans effet. Le montant total est de 4405.60 € à intégrer. Le Service de Gestion Comptable demande de porter cette somme au budget primitif 2023, au chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable à cette admission en non-valeur.

Les crédits seront prévus au budget primitif 2023 au chapitre 65.

Une décision budgétaire modificative sera effectuée si nécessaire pour le mandatement.

### **-DEMANDE DE SUBVENTION- TRAVAUX MAISON 927 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de réaliser les travaux de réhabilitation du logement 744 Avenue du Général de Gaulle, propriété de la Commune.

Une subvention auprès du Département du Nord est sollicitée, d'un montant de 14 000€, dans le cadre du dispositif logement communal.

Le montant prévisionnel des devis est de 36 107.12 € HT et 42 280.61€ TTC

La location sera à attribuer aux personnes ayant des niveaux de ressources correspondants aux plafonds des revenus du logement social et que le loyer sera celui du PLAI ou PLUS. Le démarrage anticipé des travaux est sollicité.

Monsieur le Maire est autorisé à effectuer les démarches et signer toutes pièces, conventions et actes.

### **-LIVRES MEDIATHEQUE HORS D'USAGE**

Le conseil municipal à l'unanimité donne un avis favorable pour la « mise au pilon » de livres de la médiathèque.

Ceux-ci seront donnés à des œuvres sociales, pour des pays en voie de développement.

L'ordre du jour étant épuisé, et les Conseillers n'ayant plus de question, le Maire lève la séance, il est 20 h 30.

Le Maire,  
M. RICHARD Jacques

Le Secrétaire,  
M. Antoine CAREMELLE

M. DECAMPS Hervé

Mme LEFEBVRE Delphine

M. MUNCHOW Eric

Mme CHOQUET Marie-Françoise

Mme DEFAWE Danielle

Mme DELOBEL Brigitte

M. CAREMELLE Yannick

M. MAUFROY David

Mme DUBUS Julie

M. SAVARY Arsène

M. MOLLET Michaël

Mme COLAR Audrey

M. MARCHEUX François

M. DUBOIS Bruno

Mme DUBOIS Céline, qui donne pouvoir à M. RICHARD Jacques

M. MONVOISIN Bruno, qui donne pouvoir à M. SAVARY Arsène